



2024-134-URBA

Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant révision du classement sonore des infrastructures routières de la commune de Remouillé

Le Maire de la Commune de Remouillé.

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.153-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 6 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 25 janvier 2020 (modification simplifiée n° 1) ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 novembre 2023 (révision simplifiée n° 1) ;

VU l'arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 6 septembre 2016 (mise à jour n° 5) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/RTE/0269 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de Loire-Atlantique en date du 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le classement sonore du réseau routier de la commune de Remouillé a lieu d'être actualisé ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.571-10 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs ainsi déterminés et les prescriptions d'isolement acoustiques édictées qui s'y appliquent doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, un arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme doit être pris par chaque commune concernée conformément à l'article L.153-18 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'y intégrer cet arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Sur la commune de Remouillé, le classement des infrastructures de transports terrestres définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES						
Nom route	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Tissu
A83	A83_9	LIMITE COMMUNE AIGREFEUILLE	LIMITE COMMUNE VIEILLEVIGNE	1	300 m	Ouvert
D137	D137_10	LIMITE COMMUNE AIGREFEUILLE	LIMITATION 80/50	3	100 m	Ouvert
D137	D137_11	LIMITATION 80/50	LIMITATION 50/30	4	30 m	Ouvert
D137	D137_12	LIMITATION 50/30	LIMITATION 30/70	4	30 m	Ouvert
D137	D137_13	LIMITATION 30/70	LIMITATION 70/80	4	30 m	Ouvert
D137	D137_14	LIMITATION 70/80	LIMITATION 70/80	3	100 m	Ouvert
D137	D137_15	LIMITATION 70/80	LIMITE COMUNE SAINT-HILAIRE DE LOULAY	3	100 m	Ouvert

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65
4	65	60
5	60	55

Article 5 : Les tronçons classés définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de Loire-Atlantique ou du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune de Remouillé, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-Se du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Remouillé, pendant un mois au minimum.

Article 10 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Remouillé, ainsi que le président d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme LETOURNEAU
Maire de Remouillé
Remouillé, le 28 novembre 2024

